

Foire Aux Questions — PROCÉDURE POUR POSER SA CANDIDATURE À LA SIGNATURE D'UN CCP
--

Table des matières

1.Qu'est-ce que l'aide humanitaire? [Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (HAR)]	2
2.Quelle est la différence entre l'aide humanitaire et l'aide au développement?.....	2
3.Quels sont les principes humanitaires fondamentaux?.....	3
4.Est-ce que les projets pour l'éducation entrent dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (HAR)?.....	4
5. Est-ce que les projets pour le bien-être animal entrent dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (HAR)?.....	4
6.Comment fonctionne l'assistance de la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO)?.....	5
7. Qu'est-ce que le Contrat Cadre de Partenariat (CCP)?.....	5
8.Quels sont les objectifs du Contrat Cadre de Partenariat (CCP) avec les ONG?.....	6
9.Quelles organisations non gouvernementales (ONG) peuvent-elles signer un Contrat Cadre de Partenariat avec la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO)?.....	6
10.Qu'entend-on par organisations«niche»?.....	7
11. Est-ce que seules les organisations non gouvernementales (ONG) dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Union européenne peuvent signer le Contrat Cadre de Partenariat (CCP)?	7
12. Quel type d'expérience doit avoir une organisation non gouvernementale (ONG) pour signer un Contrat-cadre de Partenariat (CCP) avec la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO)?	.. 8
13. Pourquoi la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO) exige-t-elle que les organisations non-niche emploient au moins trois personnes équivalent temps plein?	8
14. Quels sont les «critères d'exclusion» visés dans la procédure poser sa candidature à la signature du Contrat-cadre de Partenariat (CCP)?	8
15. Pourquoi les rapports d'activité annuels sont-ils demandés?	10

17. Qu'entend-on par comptes statutaires annuels?.....10

18. Qu'est-ce qu'un «contrôleur des comptes externe agréé»? 11

1. Qu'est-ce que l'aide humanitaire? [Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (HAR)]

Conformément à l'article 214, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et conformément à l'article 1er du [Règlement \(CE\) no 1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire](#), les opérations de l'Union européenne (UE) dans le domaine de l'aide humanitaire visent fournir de façon non discriminatoire assistance, secours et protection en faveur des populations des pays tiers, particulièrement en faveur des populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement, victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine, tels que les guerres et les conflits, ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme. Cette aide comporte aussi des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.

Les domaines d'intervention des actions financées par la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO) comprennent, entre autres, la fourniture d'aide alimentaire, d'abris, de soins de santé, d'accès à l'eau, d'assainissement et la protection des victimes de conflits, les mesures pour faire face aux conséquences des déplacements de populations, et finalement les mesures de réhabilitation à court terme et de reconstruction. La DG ECHO finance également des actions de préparation aux catastrophes (DIPECHO) pour garantir une préparation préalable aux risques de catastrophes naturelles et promouvoir l'utilisation de systèmes d'alerte rapide.

Toutes les opérations d'aide humanitaire doivent être menées conformément aux principes d'humanité, d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

2. Quelle est la différence entre l'aide humanitaire et l'aide au développement?

Les actions d'aide humanitaire de l'Union européenne visent à apporter une assistance, un secours et une protection adaptées en faveur de populations de pays tiers qui sont victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, afin de répondre aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations (article 214, TFUE). Au sein de la Commission européenne, la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO) est responsable de la coordination de cette aide. Les dispositions détaillées et les Règlements

relatifs à l'aide humanitaire, ainsi que ses instruments de financement, sont rassemblés dans le [Règlement \(CE\) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire](#), tandis que le cadre politique global de l'aide humanitaire est décrit dans le Consensus européen sur l'aide humanitaire, signé par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, le 18 décembre 2007. Ainsi, l'aide humanitaire de l'Union européenne (UE) fournit une réponse d'urgence fondée sur les besoins destinée à protéger des vies, à prévenir et à atténuer la souffrance humaine et à préserver la dignité humaine là où le besoin s'en fait sentir et si les gouvernements et les acteurs locaux ne sont pas en mesure de faire face, ne peuvent ou ne veulent pas agir. L'aide humanitaire de l'UE comprend des actions d'assistance, de secours et de protection, afin de sauver et de préserver des vies dans les situations de crise humanitaire ou de post-urgence immédiate, mais également des actions visant à faciliter ou à permettre l'accès aux populations dans le besoin et la libre circulation de l'aide. L'aide humanitaire de l'Union européenne peut exiger que les mesures soient mises en œuvre en urgence. Afin d'assurer la neutralité et l'impartialité de l'aide humanitaire fournie par l'UE, l'aide n'est pas accordée aux autorités nationales.

La politique de coopération et de développement de l'Union européenne a pour objectif premier la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté (article 208 TFUE). Au sein de la Commission européenne, la Direction Générale pour le développement et la coopération (DG DEVCO) est la direction générale responsable pour la formulation de la politique de développement de l'UE et la définition de politiques sectorielles dans le domaine de l'aide extérieure, afin de réduire la pauvreté dans le monde, pour assurer le développement durable et de promouvoir la démocratie, la paix et la sécurité. Elle vise spécifiquement à promouvoir la bonne gouvernance, le développement humain et économique en s'attaquant à des problèmes universels comme la lutte contre la faim et la sauvegarde des ressources naturelles. L'aide au développement se concentre sur les interventions structurelles, y compris l'appui budgétaire et le renforcement des capacités des autorités nationales.

3. Quels sont les principes humanitaires fondamentaux?

Les principes humanitaires fondamentaux, que l'Union européenne (UE) est déterminée à maintenir et promouvoir, sont les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Ces principes sont essentiels pour que les acteurs humanitaires puissent agir sur le terrain dans des contextes politiques et de sécurité souvent complexes et, ensuite, pour que l'UE évalue et accepte les opérations d'aide humanitaire effectuées par les acteurs de l'aide humanitaire.

- Le principe d'**humanité** signifie que toute personne doit être traitée humainement en toutes circonstances, une attention particulière devant être accordée aux personnes les plus vulnérables. La dignité de toutes les victimes doit être respectée et protégée.

- La **neutralité** signifie que l'aide humanitaire ne doit favoriser aucun parti d'un conflit armé ou de tout autre conflit.
- **L'impartialité** signifie que l'aide humanitaire doit être fournie sur la seule base des besoins, sans discrimination entre les populations touchées ou au sein de celles-ci.
- Le respect de l'**indépendance** signifie que l'aide humanitaire ne poursuit aucune finalité politique, économique, militaire ou autre. Il garantit que le seul objectif de l'aide humanitaire est le soulagement et la prévention des souffrances des victimes des crises humanitaires.

4. Est-ce que les projets pour l'éducation entrent dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (HAR)?

L'article 1er du [Règlement \(CE\) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire \(HAR\)](#) dispose: «*L'aide humanitaire de la Communauté comporte des actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations des pays tiers, notamment les populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement, victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine, tels que les guerres et les conflits, ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Cette aide comporte aussi des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances exceptionnelles comparables.*» Par conséquent des projets d'éducation pourraient potentiellement entrer dans le champ d'action du Règlement de l'aide humanitaire.

La DG ECHO a identifié les principaux secteurs d'intervention: aide alimentaire; sécurité alimentaire à court terme et soutien aux moyens de subsistance; eau, assainissement et promotion de l'hygiène; santé; nutrition; abris et biens non alimentaires (NFIs); réduction des risques de catastrophe et préparation aux catastrophes; protection; protection de l'enfance; genre; coordination, par exemple dans les situations de crise humanitaire, conscientisation et sensibilisation du public; soutien d'opérations spéciales, tel que la logistique, la sécurité, le renforcement des capacités, les infrastructures d'urgence; et les actions contre les mines. L'éducation n'est donc pas traitée comme un secteur distinct d'intervention, mais elle représente cependant un sous-volet de plusieurs secteurs d'aide humanitaire, par exemple, le secteur de la protection de l'enfance.

Pour de plus amples renseignements, consulter les documents de politique sectorielle de la DG ECHO concernant les enfants dans les situations de crise & d'urgence disponibles sur le site web de la DG ECHO: http://ec.europa.eu/echo/policies/sectoral/children_fr.htm

Vous pouvez également examiner la Décision d'exécution de la Commission C (2012) 8903 de 28.11.2012 relative au financement des actions humanitaires sur le budget général 2012 de l'Union européenne pour les enfants affectés par des conflits (disponible en anglais uniquement):

http://ec.europa.eu/echo/files/funding/decisions/2012/children_conflicts_en.pdf

5. Est-ce que les projets pour le bien-être des animaux entrent dans le champ d'application du Règlement du Conseil (CE) no 1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire du 20 juin 1996 (HAR)?

L'article 1er du [Règlement \(CE\) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin](#) dispose :

"L'aide humanitaire de la Communauté comporte des actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations des pays tiers, notamment les populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement, victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine, tels que les guerres et les conflits, ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et ceci durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations."

Par conséquent, selon le Règlement, l'objectif de l'aide humanitaire financée par la DG ECHO est d'aider les personnes victimes de catastrophes naturelles ou de crises d'origine humaine. Des activités destinées aux animaux ne pourraient dès lors être envisagées qu'en tant que support du bien-être humain ou liée à son bien-être. (Par exemple, la DG ECHO a financé plusieurs projets concernant l'aide d'urgence vétérinaire en aide aux éleveurs et aux communautés agro-pastorales dans des zones touchées par la guerre.)

6. Comment fonctionne l'assistance de la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO)?

La DG ECHO procède en finançant des projets d'aide humanitaire mis en œuvre par des Organisations Internationales (OI), des Agences Spécialisées de États-membres de l'Union européenne (MSSAS) ou des Organisations Non Gouvernementales sans but lucratif (ONG)

dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Union européenne et qui sont spécialisées dans le domaine humanitaire.

Pour être financées, les ONG candidates doivent passer une procédure de sélection qui peut donner lieu à la signature d'un Contrat-cadre de Partenariat (CCP) avec la DG ECHO. Les critères de sélection sont fondés sur l'article 7 du [Règlement \(CE\) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire](#) et sur le Règlement financier ([Règlement \(UE, Euratom\) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union](#)). L'ONG candidate doit compléter un questionnaire, sur, entre autres, son expérience dans le domaine de l'aide humanitaire, sa structure organisationnelle et ses finances, et présenter le questionnaire à la DG ECHO accompagné de pièces justificatives. Si l'examen de la demande aboutit à des résultats positifs, l'ONG signera un Contrat-cadre de Partenariat avec la DG ECHO. L'ONG peut ensuite bénéficier d'un financement sur la base de propositions de projets spécifiques présentée et acceptée par la DG ECHO. En conséquence, la signature du Contrat-cadre de Partenariat ne garantit pas en soi de financement.

7. Qu'est-ce que le Contrat-cadre de Partenariat (CCP)?

La Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO) n'intervient pas directement sur le terrain. La mise en œuvre des actions d'aide humanitaire est de la responsabilité des organisations humanitaires avec lesquelles la Commission européenne, ou plus précisément la DG ECHO, conclut un partenariat:

- Les organisations non gouvernementales (ONG) et les Sociétés Nationales de la Croix-Rouge peuvent conclure un "CCP pour ONGs";
- Les Organisations Internationales (OI) autres que l'Organisation des Nations unies peuvent conclure un "CCP pour OI";
- Les Agences des Nations unies peuvent adhérer à l'Accord-cadre financier et administratif (ACFA) conclu entre les Nations unies et la Commission;
- Les Agences spécialisées des États membres de l'Union européenne (MSSAS) s'engagent à respecter les conditions générales applicables aux actions d'aide humanitaire financées par la DG ECHO lorsqu'elles mettent en œuvre les projets financés par la DG ECHO.

Chaque Contrat-cadre de Partenariat précise les principes du partenariat entre la DG ECHO et les organisations humanitaires, y compris la définition des rôles, obligations et droits respectifs des partenaires, et il contient les dispositions juridiques applicables aux actions humanitaires financées par la DG ECHO.

8. Quels sont les objectifs du contrat cadre de partenariat (CCP) avec les ONG?

Les principaux objectifs du CCP sont les suivants:

- a) établir un mécanisme de coopération stable et à long terme entre les Parties, sur une base de confiance mutuelle, de respect du mandat et de respect de la spécificité de chacun à amener sa contribution à l'aide humanitaire, et sur la base de procédures simplifiées;
- b) définir les droits et obligations généraux des Parties dans la mise en œuvre de leur partenariat, et fixer les règles régissant les actions financées par l'Union européenne;
- c) promouvoir le concept de partenariat de qualité, au moyen de critères de sélection pour la signature du CCP, fondés sur le professionnalisme, la diversité, la capacité à répondre aux besoins humanitaires, le respect des règles et des standards, et un engagement à améliorer la fourniture d'aide humanitaire;

Et

- d) promouvoir la qualité, l'efficacité et l'efficacé de l'aide afin de s'assurer que les actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne soient mises en œuvre de la manière la plus appropriée, rapide, effective et efficace, et afin qu'elles atteignent le résultat fixé.

9. Quelles sont les organisations non gouvernementales (ONG) qui peuvent signer un Contrat Cadre de Partenariat avec la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO)?

Les critères d'éligibilité et de compétence pour la signature d'un CCP sont fondés sur l'article 7 du [Règlement \(CE\) no 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire](#) et sur le Règlement financier ([Règlement \(UE, Euratom\) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union](#)).

Les ONG doivent être constituées en organisations autonomes sans but lucratif établies dans un État membre de l'Union européenne (UE) et doivent avoir leur siège social dans un État membre de l'UE ou dans les pays tiers bénéficiaires de l'aide de l'UE. Elles doivent, en outre, être spécialisées dans le domaine de l'aide humanitaire, en prouvant trois années d'une

expérience pertinente dans le domaine humanitaire. D'autres critères examinés sont les capacités administratives, la capacité de gestion des finances, la capacité technique et logistique, le respect des principes humanitaires, un partenariat au niveau local et une expérience dans des contextes opérationnels, et être disposée à prendre part aux activités de coordination mises en places en vue d'une efficacité opérationnelle globale. En outre, le [Consensus européen sur l'aide humanitaire](#) a réaffirmé l'engagement de l'Union européenne envers les principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. En conséquence, la DG ECHO ne pourra mettre en œuvre l'aide humanitaire qu'avec des organisations qui s'engagent à respecter ces principes fondamentaux.

10. Qu'entend-on par "Organisations niche"?

Conformément à l'article 186 des règles d'application du Règlement financier de l'UE, la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO) définit les organisations-niche comme les "*organisations de soutien et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre d'un programme ou d'une action*". Dans le contexte de l'aide humanitaire, il peut s'agir de fournir des services d'appui tels que la cartographie, des actions de déminage, des télécommunications, de la formation ou des transports.

11. Est-ce que seules les organisations non gouvernementales (ONG) dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne peuvent signer Contrat-cadre de Partenariat (CCP) ?

Sur la base de l'accord sur l'Espace Economique Européen, les ONG dont le siège social est situé en Islande, au Liechtenstein et en Norvège sont mises sur un pied d'égalité avec les ONG dont le siège social est situé en l'UE aux fins de l'article 7, paragraphe 1, du Règlement (CE) no 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire.

En outre, selon l'article 2, paragraphe 1, de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations non gouvernementales internationales, adoptée par le Conseil de l'Europe le 24 avril 1986 (Convention 124), la personnalité et la capacité juridiques acquise par une ONG dans l'un des États signataires de la Convention «*est reconnue de plein droit*» dans les autres États parties. Cela signifie que la personnalité juridique d'une ONG qui satisfait aux conditions prévues dans la Convention 124 est reconnue comme telle dans tous les pays dans lesquels la Convention 124 est entrée en vigueur. Ainsi, les ONG dont le siège social se trouve dans un pays tiers à l'Union européenne ont la possibilité de démarrer la procédure de signature d'un Contrat-cadre de Partenariat avec la Commission européenne dès que leur personnalité juridique est reconnue dans un des États membres de l'Union européenne, partie à la Convention 124. Une preuve de cette

reconnaissance est demandée par la DG ECHO et doit être présentée par l'organisation candidate, au cours de la procédure de candidature en vue de signer un Contrat-cadre de Partenariat.

12. Quel type d'expérience doit avoir une organisation non gouvernementale (ONG) pour signer un Contrat-cadre de Partenariat (CCP) avec la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO)?

Afin de pouvoir mettre en œuvre les actions d'aide humanitaire, des partenaires potentiels de la DG ECHO doivent démontrer qu'ils disposent d'une expérience adéquate dans le domaine de l'aide humanitaire. Ceci est le cas lorsque les candidats ont été actifs chacune des trois dernières années dans le domaine de l'aide humanitaire, conformément aux articles 1er et 2 du Règlement (CE) no 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (HAR). En principe, le montant moyen des projets d'aide humanitaire pour chacun des trois derniers exercices doit être supérieur à € 200 000 pour les organisations non-niche, et supérieurs à 15 000 euros pour les organisations niche.

Lors de la détermination du niveau de l'expérience opérationnelle de l'organisation candidate sollicitant la signature du contrat-cadre de partenariat, la DG ECHO ne prend en compte que les projets mis en œuvre directement par l'entité juridique, que ce soit seule ou en collaboration avec des partenaires locaux chargés de la mise en œuvre. La DG ECHO considère qu'un simple financement de projets, mis en œuvre dans leur totalité par une autre organisation, - même si cette dernière partage avec l'organisation candidate un même nom, des statuts, ou des codes de conduite etc -, ne constitue pas une expérience dans le domaine de l'aide humanitaire.

Une expérience en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre des projets financés par la DG ECHO sera considéré comme une valeur ajoutée.

13. Pourquoi la Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO) exige-t-elle que les organisations non-niche emploient au moins trois personnes équivalent à un temps plein?

La DG ECHO considère que l'existence de personnel rémunéré à temps plein, dont les droits et obligations envers l'organisation sont clairement définis dans un acte produisant des effets juridiques (comme un contrat de travail ou un contrat équivalent), constitue une garantie minimale de la capacité de l'organisation à mettre en œuvre et gérer des fonds publics, sans

que cela crée un risque trop élevé de rupture dans la conduite du travail de l'organisation, ce qui pourrait être préjudiciable à la bonne gestion des fonds de l'Union.

14. Quels sont les «critères d'exclusion» visés dans la procédure poser sa candidature à la signature du Contrat-cadre de Partenariat (CCP)?

Les critères d'exclusion sont définis aux articles 106 et 107 du Règlement financier (Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union). Les points a) à f) sont applicables aux personnes morales, et les points b), e), g), et h) sont applicables aux personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale concernée (ceci vise les administrateurs, les membres de la direction ou des corps de surveillance, et les cas où une personne physique détient la majorité des parts). Ainsi une organisation candidate ne pourra pas signer un CCP et/ou une convention de subvention dans les cas suivants:

- a) elle est en état ou elle fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou elle est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) elle-même ou les personnes ayant sur elle un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur celle-ci, a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée, rendu par une autorité compétente d'un État membre pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) elle a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la Banque européenne ou d'une organisation internationale;
- d) elle ne respecte toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où elle est établie, celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) elle-même, ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur celle-ci, a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

- f) elle fait l'objet d'une sanction administrative, pour s'être rendue coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché ou pour n'avoir pas fourni ces renseignements, ou pour avoir été déclarée en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles couvertes par le budget de l'Union.
- g) il se trouve en situation de conflit d'intérêts dans le cadre du Contrat cadre de Partenariat (CCP). Un conflit d'intérêts pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux, affectifs ou de tout autre type d'intérêts communs;
- h) elle, ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur celle-ci, a consenti, ou consentira, a cherché ou cherchera, a essayé ou essaiera d'obtenir tout avantage financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne, lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou impliquant de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du CCP.

15. Pourquoi les rapports d'activité annuels sont-ils demandés?

Un rapport annuel d'activité est un document qui donne un aperçu des principaux résultats et réalisations d'une organisation au cours de l'année précédente. L'obligation de fournir des rapports annuels d'activité est fondée sur l'article 7, paragraphe 2, point b), (c) et (d) du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire. En tant que tel, il se rapporte à la capacité technique et logistique, à l'expérience dans le domaine de l'aide humanitaire et aux résultats des précédentes activités opérationnelles de l'organisation candidate. La Direction Générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (DG ECHO) demande les rapports d'activité pour les trois années qui précèdent la candidature à la signature d'un Contrat-cadre de Partenariat, car ces rapports représentent une source d'information de base relative aux caractéristiques opérationnelles et aux points forts des organisations candidates.

17. Qu'entend-on par comptes statutaires annuels?

Les "comptes statutaires annuels" sont définis conformément aux dispositions de l'article 144 et 145 du Règlement financier ([Règlement \(UE, Euratom\) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union](#)). Les comptes statutaires annuels présentent des informations, y compris des informations sur les méthodes comptables, de manière à garantir qu'elles soient pertinentes, fiables, comparables et compréhensibles. Ils se présentent comme suit:

- a) le bilan et le compte de résultat qui représentent l'ensemble de la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat économique de l'exercice précédent; Ils doivent être présentés conformément aux règles comptables fondées sur les normes comptables admises au niveau international;
- b) l'état des flux de trésorerie faisant apparaître les encaissements et les décaissements de l'exercice ainsi que la situation de trésorerie finale;
- c) l'état de variation de l'actif net présentant une vue d'ensemble des mouvements, au cours de l'exercice, des réserves et des résultats cumulés.

Les notes annexes aux comptes statutaires annuels complètent et commentent l'information présentée dans les comptes statutaires annuels et fournissent toutes les informations complémentaires prescrites par la pratique comptable admise au niveau international, lorsque ces informations sont pertinentes par rapport aux activités de l'Union. En particulier, elles reprennent au moins les informations suivantes:

- les principes comptables, règles et méthodes; et
- les notes explicatives qui fournissent les informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le corps des comptes statutaires annuels et qui sont nécessaires à une image fidèle des informations contenues dans les comptes statutaires annuels.

Les certificats d'audit correspondent à un contrôle légal (audits complets), dans le respect des normes internationales d'audit (ISAs) et des déclarations pratiques internationales d'audit (IAPs) fixés sous les auspices de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC), qui décrit les exigences fondamentales auxquelles les auditeurs doivent adhérer.

18. Qu'est-ce qu'un «contrôleur des comptes externe agréé»?

Un "contrôleur des comptes externe agréé", visée à l'article 196, paragraphe 3, du [Règlement relatif aux règles d'application du Règlement financier](#) est un auditeur agréé qui n'est ni nommé ni affilié à l'organisation candidate et n'est donc pas responsable envers celle-ci. Il agit de manière totalement indépendante de l'organisation candidate dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire lorsqu'il vérifie le bon fonctionnement des systèmes d'exécution budgétaire et des procédures.